

■ LES STRUCTURES ET LOCAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR ORGANISER LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

La commune peut utiliser les salles de classes dans le cadre des activités périscolaires. Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut, en effet, organiser dans ces locaux des activités à caractère sportif, culturel ou socioéducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement. Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

Le maire ou le président d'EPCI peut aussi, sur le temps à sa charge, accueillir les enfants sur un lieu autre que l'école, sous réserve que les élèves soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs animateurs. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s). En conséquence, il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

QUESTIONS / RÉPONSES

Le maire (ou le président d'EPCI) doit-il obligatoirement organiser une cantine le mercredi ?

Comme aujourd'hui, ce choix relève de la compétence des communes ou des EPCI. La restauration scolaire ou l'organisation d'activités périscolaires ne font en effet pas partie des obligations que la loi confère à la commune ou à l'EPCI. Ces derniers sont donc libres d'organiser ou non une cantine.

Le maire (ou le président d'EPCI) est-il responsable des enfants pendant le temps périscolaire (pause méridienne et activités périscolaires) ?

Oui, pour ce qui est des enfants inscrits au service de restauration ou aux activités organisés par la commune ou l'EPCI, comme cela est déjà le cas actuellement. Les enfants que leurs familles n'ont pas souhaité inscrire sont en revanche sous la responsabilité de leurs parents durant ce temps périscolaire.

Si un enfant quitte l'école après la fin des cours, la commune n'est donc responsable que s'il participe aux activités périscolaires qu'elle organise.

Les élèves sont-ils obligés de participer aux activités périscolaires?

Non, les familles ne sont pas obligées d'inscrire leurs enfants à ces activités. Celles-ci sont facultatives, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

La commune (ou l'EPCI) peut-elle facturer ce temps périscolaire aux familles?

Actuellement, la tarification ou la non-tarification des activités périscolaires organisées par les communes ou les EPCI relève déjà de leur compétence. Dans le cas où la commune déciderait d'une tarification, il conviendrait cependant de veiller, dans l'organisation des

activités périscolaires, à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent-ils intervenir dans le cadre des activités périscolaires ? Si oui, sont-ils pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement ?

Oui, les ATSEM peuvent intervenir dans le cadre des activités périscolaires organisées par les communes. Lorsqu'ils le font, la réglementation en vigueur permet de les prendre en compte dans le calcul du taux d'encadrement.

L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Depuis la rentrée scolaire 2008, toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire ainsi que les écoles des départements d'outre-mer peuvent proposer aux élèves (du CP au CM2) un accompagnement éducatif.

L'accompagnement éducatif constitue une offre complémentaire aux enseignements. Pour les écoles primaires, trois domaines sont privilégiés : l'aide aux devoirs, la pratique sportive et la pratique artistique et culturelle.

Ces activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires et des assistants d'éducation. Elles peuvent également faire appel à des intervenants extérieurs, qui apportent au dispositif des compétences spécifiques.

La réforme des rythmes scolaires ne remet pas en cause l'accompagnement éducatif. Ce dernier est destiné à perdurer dans les écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer, et pourra, le cas échéant, être articulé avec le projet éducatif territorial. Informations complémentaires sur Éduscol : education.fr/cid45656/accueil.html

Est-il possible de placer ces activités périscolaires, par exemple, entre 13 h 30 et 14 h 30, avec reprise des cours de 14 h 30 à 16 h 30 ? Est-il possible de différencier les horaires pendant lesquels elles se déroulent (par exemple en proposant un temps pour certains élèves en début d'après-midi, et pour les autres en fin de journée) ?

Oui, dans la mesure où l'organisation retenue est prévue par le projet d'école et prend suffisamment en compte l'intérêt des élèves, et où elle s'appuie sur l'horaire des enseignements arrêté par le DASEN. Par ailleurs, une trop grande complexité peut nuire à la lisibilité par les parents et par les enfants.